

## RÉSUMÉ.

Je me résume.

Ce rapport verbal avait pour objet de montrer par quelques exemples puisés dans ce *Bulletin*, l'importance de la réforme pénitentiaire et l'utilité de la Société générale des Prisons consacrée à cette réforme.

C'est dans ce but que j'ai successivement appelé l'attention de l'Académie d'abord sur la question du patronage des libérés en général et des libérés repentants en particulier : sur celle ensuite de l'utilité comparée des travaux de la Société générale des Prisons et de ceux des Congrès pénitentiaires internationaux.

Sur celle aussi de la révision de la loi du 5 août 1850 concernant les colonies agricoles pénitentiaires affectées aux jeunes détenus.

Sur celle encore de l'alliance si nécessaire de l'élément scientifique et de l'élément officiel dans les travaux préparatoires des commissions chargées de la rédaction des programmes des Congrès internationaux, et du regrettable désaccord qui s'est produit récemment à cet égard.

J'ai cru devoir exprimer et motiver le vœu que la fondation de la Société générale des Prisons servît de précédent à la fondation de deux autres Sociétés générales, l'une pour les Institutions de Bienfaisance et l'autre pour les Institutions de Prévoyance afin que l'esprit général d'association s'étendît aux trois sortes d'institutions dont se compose en grande partie l'économie sociale et qui ne sauraient se confondre dans les principes, dans les moyens et dans les conditions de leur application.

Enfin, dans le cours de ce rapport verbal, je me suis attaché à faire sentir combien il importe que la réforme pénitentiaire, qui appartient au progrès humanitaire, reste en dehors des crises politiques et qu'elle soit un terrain neutre sur lequel les hommes de tous les partis puissent se rencontrer et servir en commun sa cause qui est celle de la civilisation.

## PREMIÈRE SESSION

DU

# CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

EN 1877

---

Extrait

de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*

mars 1877

---

PARIS

A. COTILLON ET C<sup>e</sup>, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

1877

# CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

OUVERTURE, DURÉE ET CLOTURE DES TRAVAUX DE SA PREMIÈRE SESSION DE 1877.

Compte rendu par M. BUJON.

Le Conseil supérieur des prisons, dont les deux sessions annuelles ont lieu en janvier et juillet, a ouvert sa première session de 1877 le 15 janvier, sous la présidence de M. Jules Simon, ministre de l'intérieur, président du Conseil des ministres.

Cette session a eu un grand retentissement dans la presse française et même dans la presse étrangère. Les journaux les plus accrédités ont publié des comptes rendus assez étendus de quelques-unes de ses séances; mais aucun n'a résumé l'ensemble des travaux du Conseil. C'est cette lacune qu'il s'agit de remplir.

On sait que le Conseil a été constitué pour veiller, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, relative à l'emprisonnement individuel, applicable aux prévenus et accusés et aux petits délinquants détenus dans les prisons départementales. Il est composé des anciens membres de l'Assemblée nationale qui ont fait partie de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires; de seize membres de droit pris parmi les hauts dignitaires des divers cultes et les grands fonctionnaires de l'État, et de douze membres choisis par le ministre de l'intérieur parmi les hommes qui se sont notoirement occupés de questions pénitentiaires.

M. le ministre a ouvert la séance par une allocution dans laquelle, « au nom du pays, il a remercié le Conseil pour tout le bien qu'il fait et pour le zèle avec lequel il accomplit la délicate mission qui lui a été confiée ».

Après le discours de M. le ministre, le Conseil a entendu la lecture du rapport de sa commission d'études, relatif aux diverses questions dont il se trouvait saisi dans cette session.

Ces questions étaient au nombre de trois :

La première concernait la répression des crimes commis par des détenus dans le but de se soustraire à la discipline

de la prison et de se faire condamner aux travaux forcés, dont le régime leur paraît préférable à celui de la maison centrale.

Une décision ministérielle du 8 juin 1842 avait déclaré, à l'effet de prévenir et réprimer ces crimes, qu'en pareil cas les condamnations aux travaux forcés seraient subies dans les maisons centrales. L'insuffisance de l'efficacité répressive de cette décision détermina, en 1853, une décision nouvelle qui y ajoutait le régime de la cellule.

La légalité de la première décision avait pu être admise jusqu'à la loi de 1854, qui ordonnait que la peine des travaux forcés fût exécutée dans des colonies pénales; mais la seconde décision était frappée d'illégalité dès son origine. Le ministère de l'intérieur renonça donc en 1873 à l'application de ce système, dont l'abandon fut suivi d'une effrayante recrudescence des crimes qu'il était appelé à réprimer. La nécessité de chercher un moyen légal de répression de ces crimes s'imposait ainsi aux délibérations du Conseil, comme l'une des questions dont la gravité réclamait une urgente solution.

La seconde question était relative au travail des détenus et à la concurrence que ce travail pouvait faire à l'industrie libre.

Enfin la troisième question se rattachait au crédit à inscrire au budget de 1878, pour donner des subventions aux départements qui se montreraient prêts à transformer leurs prisons suivant le système adopté par la loi du 5 juin 1875. M. le sénateur Bérenger, vice-président élu du Conseil, a insisté pour que ce crédit fût augmenté et porté au chiffre de un million. Ce qui, a-t-il dit, prouve la nécessité d'augmenter ce crédit, c'est l'intention que manifestent plusieurs départements d'entrer dans la voie de la réforme tracée par la loi de 1875. M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, communiqua, en effet, une note dans laquelle se trouvaient indiquées les transformations que plusieurs départements demandaient à faire subir à leurs prisons, afin de les approprier au système cellulaire, dont la durée est limitée à neuf mois par la loi de 1875; car ce système n'est pas applicable aux condamnés à long terme.

Cette séance d'ouverture fut suivie, le 19 janvier, de la pré-

sentation du Conseil supérieur par M. le ministre de l'intérieur à M. le Président de la République, auquel M. le vice-président du Conseil René Bérenger adressa un remarquable discours<sup>1</sup>, dont il importe de relater les principaux passages qui se rattachent à l'état des prisons et à la nature des travaux du Conseil.

M. Bérenger déclare que le régime pénitentiaire nouveau, introduit par la loi du 5 juin 1875, n'a été inspiré ni conçu par l'esprit de système, mais sur l'observation des faits et l'exemple des législations voisines; puis il s'exprime ainsi : « C'est un fait aussi douloureux qu'incontestable, « que depuis cinquante ans le nombre des délits va croissant d'année en année et que, par une conséquence naturelle, le budget des prisons suit la même déplorable « progression. On ne comptait en 1825 que 65,000 individus « poursuivis pour crimes et délits; nos dernières statistiques « en accusent près de 150,000. La dépense annuelle des prisons s'est tenue pendant longtemps au-dessous de 15 millions; elle approche aujourd'hui de 30 millions. Ces deux « chiffres montrent à quel point le danger était pressant. » Parmi les causes qui, outre l'influence du régime des prisons, concourent à cet effrayant accroissement de la criminalité, M. Bérenger signale le développement des intérêts, l'affaiblissement des croyances religieuses, le contre-coup de nos révolutions politiques et, dans un autre ordre d'idées, l'extension des moyens d'investigation dont dispose aujourd'hui la justice.

Après avoir tracé le saisissant tableau des dangers de la promiscuité auxquels les prévenus et accusés et les petits délinquants sont exposés dans les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, M. Bérenger indique l'emprisonnement individuel comme étant le moyen le plus propre à combattre cette contagion.

« L'Assemblée nationale, dit-il, saisie de cette importante « question par l'initiative d'un de nos plus distingués collègues, M. le vicomte d'Haussonville, n'a pas hésité à le « reconnaître. Elle a évité toutefois de se laisser entraîner « aux généralisations peut-être excessives qui, à une autre

<sup>1</sup> Voir le *Journal officiel* du 24 janvier 1877.

« époque, ont fait sombrer le système cellulaire, et s'est  
 « bornée à ce qui avait de tout temps rallié l'approbation des  
 « adversaires eux-mêmes de ce régime. L'honorable M. Ch.  
 « Lucas, l'éminent doyen de la science pénitentiaire, dont  
 « le nom rappelle de si importants travaux, de si considé-  
 « rables services rendus à l'humanité, et que nous avons le  
 « bonheur de voir, malgré les infirmités de son grand âge,  
 « au milieu de nous, peut en témoigner. Ennemi convaincu  
 « de la cellule appliquée à toute peine comme unique  
 « système de répression, il se trouve d'accord avec nous  
 « pour défendre l'isolement dans la sage mesure de la loi  
 « nouvelle. Elle ne s'applique, comme on sait, qu'aux pré-  
 « venus et accusés et aux condamnés à moins d'une année  
 « d'emprisonnement, et encore pour ces derniers, la peine  
 « se trouve-t-elle réduite de droit d'un quart, si sa durée  
 « doit dépasser trois mois.

« Quelle objection sérieuse pourrait-on faire ?

« Pour ce qui concerne les prévenus et accusés, est-il  
 « tolérable qu'un honnête homme, qu'une erreur de police  
 « peut jeter quelques jours en prison, soit exposé à s'y trouver  
 « confondu avec les voleurs, les repris de justice, les escrocs  
 « qui peuplent nos maisons d'arrêt, et à se voir reconnu plus  
 « tard et exploité peut-être par quelqu'un d'entre eux ? »

M. Bérenger ajoute que, quant aux condamnés, les détenir  
 pour un temps qui ne doit pas excéder neuf mois ne saurait  
 paraître excessif. A ceux qui craignent que l'emprisonnement  
 individuel limité aux prisons départementales ne reçoive une  
 application trop restreinte, il répond que les documents  
 statistiques peuvent rassurer à cet égard ; car même réduit à  
 ces termes, il embrassera près des neuf dixièmes du chiffre  
 total des détenus.

Sans méconnaître que cette réforme entraînera une dépense  
 considérable, il fait remarquer qu'elle a été exagérée, que  
 sa répartition entre le département et l'État en soulagera le  
 poids pour chacun, et que la charge portera sur un grand  
 nombre d'années. Cette dépense, d'ailleurs, intéresse au plus  
 haut degré la sécurité publique et la moralité du pays.

M. Bérenger termine ainsi : « Si je me suis permis,  
 « monsieur le Président, de vous exposer avec quelque déve-  
 « loppement le but et les conséquences de la loi de juin 1875,

« c'est que le Conseil supérieur des prisons attacherait en  
 « outre un grand prix à rencontrer dans la poursuite de sa  
 « tâche la bienveillance et le concours du chef respecté du  
 « pouvoir exécutif. »

Après la réponse de M. le Président de la République,  
 dans laquelle il témoigna au Conseil combien il savait appréc-  
 oier l'utilité de son institution et l'importance pour le pays de  
 la réforme pénitentiaire, le Conseil a repris le cours des tra-  
 vaux de sa session, qui s'est prolongée du 15 janvier au  
 6 février, et dont les séances ont été successivement cons-  
 sacrées à l'examen des trois questions précitées qui devaient  
 faire l'objet de ses délibérations.

Sur la première question, relative à la répression des  
 crimes commis dans les maisons centrales, M. Desportes  
 avait présenté au nom de la commission d'études un rapport  
 fort instructif qui exposait très-bien l'état de la question  
 à tous ses points de vue, sauf toutefois au point de vue histo-  
 rique, parce que la commission n'avait pas eu sous la main  
 les éléments nécessaires à cet égard. C'était une lacune qu'il  
 importait de remplir : on se demandait naturellement d'où  
 provenait l'apparition subite en 1842 de ces crimes, qui ne  
 s'étaient pas produits antérieurement. Du moment où  
 M. Ch. Lucas, si bien initié par ses travaux scientifiques et  
 ses services administratifs à l'histoire des prisons en France  
 dans les cinquante dernières années, était présent à la  
 séance, il se trouvait naturellement appelé à donner les ren-  
 seignements que désirait le Conseil. Aussi prenant alors  
 la parole, et remontant jusqu'à 1827 dans les souvenirs de  
 sa monographie pénitentiaire, il fit de ce qui se rattachait  
 à cette question un exposé historique que nous allons essayer  
 de résumer.

Il rappelle que dès 1827 dans ses pétitions adressées aux  
 Chambres et imprimées en tête de son ouvrage sur le *système  
 pénitentiaire*, il signalait la propension des condamnés à  
 trouver que le bague de Toulon, avec son beau ciel, la vie en  
 plein air, l'animation du port et le mouvement des ateliers,  
 où les forçats ne se rencontraient que trop souvent occupés  
 avec des ouvriers libres, était à ce point de vue préférable à  
 l'enceinte du chemin de ronde, dans laquelle s'écoulait la  
 monotone existence du détenu à la maison centrale. Il y avait

là un fait grave de nature à compromettre la graduation de l'échelle pénale, et sur lequel il appelait la plus sérieuse attention, en signalant dès cette époque la suppression des bagnes comme l'une des premières conditions de la réforme pénitentiaire.

Un fait toutefois atténuait alors la gravité de cette propension des condamnés à préférer le bagne à la maison centrale, c'était l'aversion qu'inspirait le système de la chaîne aux condamnés aux travaux forcés, qui avaient à le subir en traversant la France pour se rendre aux trois bagnes de Toulon, Brest et Rochefort.

Ce système de la chaîne était une aggravation fort redoutée même des condamnés les plus pervers, qui portaient les chevrons de la récidive et étaient appelés dans l'argot du temps *les chevaux de retour*. Quant à ceux condamnés aux travaux forcés pour un premier crime déterminé par la fougue des passions, telles que la vengeance, la jalousie, etc., le système de la chaîne était pour eux une torture morale qui venait s'ajouter à la torture physique.

Chaque voyage de la chaîne était un événement dont s'emparait la presse pour en signaler les incidents, et citer tantôt le cynisme avec lequel les forçats les plus déhontés bravaient le mépris public, tantôt le désespoir de ceux qu'un premier crime n'avait pas encore endurcis et qui souvent, par quelques circonstances tragiques de leur condamnation ou par leurs antécédents de famille, appelaient sur eux une indiscrete curiosité.

La suppression de la chaîne était depuis longtemps réclamée par l'opinion, au nom de l'humanité et de la morale publique, lorsque M. Ch. Lucas proposa, en 1836, de la remplacer par le transport en voiture cellulaire dans son rapport à M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur, qui l'approuva et s'empressa de réaliser cette importante réforme par l'ordonnance royale du 9 décembre 1836. Après l'abolition de la chaîne, qui avait honoré son nom, ce ministre réformateur, par son arrêté du 10 mai 1839, vint renforcer le principe de la répression dans les maisons centrales en supprimant la cantine, l'usage du tabac et en introduisant la discipline du silence.

Ainsi donc, tandis que le régime de la maison centrale re-

cevait cet accroissement de sévérité disciplinaire, la peine des travaux forcés, au contraire, avait été exonérée par la suppression de la chaîne de l'élément le plus redouté de son exécution. Il était évident qu'il devait en résulter, dans les degrés de l'échelle pénale, une grave perturbation qui allait faire descendre la peine des travaux forcés au-dessous de celle de la réclusion, et rendre préférable pour les condamnés le bagne à la maison centrale.

Dans plusieurs rapports successivement adressés à l'administration, M. Lucas signala la gravité de cette situation et indiquait en même temps les moyens d'y remédier. Le premier devait être la suppression des bagnes, qu'il avait réclamée dès 1827, non-seulement comme condition essentielle de la réforme pénitentiaire, mais encore pour préserver les ports maritimes de l'État des dangers de l'incendie, et les ouvriers libres du contact corrupteur des forçats, avec lesquels ils se rencontraient si souvent dans des ateliers en commun. L'urgence de cette suppression s'imposait alors au nom d'un intérêt de plus, celui de la graduation de l'échelle pénale.

Mais comment remplacer les bagnes ? M. Lucas écartait le système de la transportation pénale, qu'on ne pouvait songer à adopter en France au moment où il était tombé en Angleterre dans un si grand discrédit. C'est dans un autre ordre d'idées qu'il proposait le remplacement des bagnes. Il rappelait qu'il n'y avait eu aucun plan d'ensemble dans la répartition territoriale des maisons centrales, pour lesquelles on avait utilisé d'anciens édifices et plus particulièrement ceux de couvents et abbayes, çà et là où ils s'étaient rencontrés ; qu'il n'y en avait pas eu davantage dans le peu de constructions nouvelles qu'on avait élevées. Le moyen le plus simple d'utiliser ces bâtiments si defectueux, présentant de plus l'inconvénient si grave de l'agglomération qui pouvait être atténué par le régime cellulaire de nuit, c'était de les affecter au remplacement des bagnes et d'avoir des maisons centrales pour les hommes condamnés à la peine des travaux forcés, comme il en existait déjà pour les femmes de cette catégorie. Les bâtiments restant disponibles seraient consacrés exclusivement aux condamnés à la réclusion, avec lesquels cesseraient d'être confondus les condamnés correctionnels à plus d'un an. C'est pour ces

derniers qu'on aurait enfin un programme et un plan d'ensemble de répartition et de construction de maisons de correction, appropriés à la saine intelligence des conditions territoriales et pénitentiaires.

Le ministère de l'intérieur se montrait assez favorable à l'adoption de ce plan, mais il ne pouvait procéder au remplacement des bagnes, qui étaient dans les attributions du ministère de la marine. C'est alors que M. Lucas, dans l'espérance d'appeler l'opinion publique à influencer à cet égard sur le ministère de la marine, publia dans la *Revue de législation*, en 1840<sup>1</sup>, les idées qu'il avait exposées dans ses rapports administratifs au ministre de l'intérieur, et les reproduisit la même année avec de nouveaux développements dans une brochure, sous le titre : *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*.

Mais le ministère de la marine ne se laissa pas convaincre, et le maintien des bagnes eut l'inévitable conséquence qu'il devait avoir, celle de produire des crimes que commencèrent à commettre les condamnés par suite de leurs aspirations au régime des bagnes, qu'ils préféraient à celui des maisons centrales. Ainsi s'explique la décision ministérielle du 8 juin 1842, dont le besoin, qui ne s'était pas fait sentir avant 1839, devint si impérieux qu'elle astreignit les auteurs de crimes commis dans les maisons centrales à y subir les condamnations qu'ils pourraient encourir. Cette mesure n'avait pas été dépourvue d'efficacité; mais elle devint insuffisante devant la nouvelle prime d'encouragement attachée à la peine des travaux forcés par la loi de 1854 sur la transportation pénale, qui donna carrière à l'imagination aventureuse du condamné, et même à son intérêt spéculatif par l'espérance des concessions de terres auxquelles il pouvait aspirer.

M. Lucas citait la discussion qui eut lieu à cette époque à l'Académie des sciences morales et politiques sur la transportation pénale, et rappelait l'insistance avec laquelle il signalait le danger de lui donner le caractère d'une mesure permanente, qui viendrait aggraver encore la perturbation qu'on avait déjà jetée dans notre système pénal. La transportation pénale allait devenir en France ce qu'elle avait été en An-

<sup>1</sup> Voir t. XI, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons 1840.

gloterre, un appât à commettre le crime, au lieu d'un châtiment pour le prévenir et le réprimer.

Sans vouloir atténuer la culpabilité des auteurs des crimes commis dans les maisons centrales, M. Lucas concluait qu'on ne pouvait méconnaître que ces crimes n'auraient pas eu lieu et que tant de malheureux gardiens n'auraient pas succombé sous le fer de leurs assassins, si au lieu d'offrir à l'imagination des condamnés l'attrait de la transportation pénale, on avait, dès 1840, remplacé les bagnes par des maisons centrales soumises à un régime spécial approprié à cette destination. « La question soumise aux délibérations du Conseil n'est pas, dit-il, une de celles qui peuvent se résoudre par la simple introduction d'un article nouveau dans le Code pénal. La réforme pénitentiaire appartient à un nouvel ordre d'idées qui en donnant pour base à la théorie de l'emprisonnement, au double point de vue répressif et pénitentiaire, le principe de la durée, était inconnu du législateur de 1810. Le Code pénal est aujourd'hui un anachronisme : c'est un vieil édifice qui s'écroule de toutes parts; on ne peut plus l'étayer, il faut le reconstruire avec les idées et les besoins du temps. »

M. Lucas n'a jamais contesté, du reste, que le système de la transportation pénale n'eût, à côté de ses inconvénients, des avantages qui lui sont propres; mais les premiers se rencontrent précisément dans son application aux condamnés, tandis que les seconds peuvent se réaliser dans celle aux libérés, mais sans recourir au système de la colonisation.

Quant aux maisons centrales dont les partisans du système cellulaire de jour et de nuit et de celui de nuit seulement avec le travail en commun, font l'objet continuel de leurs controverses, elles devraient être hors de cause, puisqu'aucun de ces deux systèmes n'y rencontre son exécution.

L'illustre président Bérenger, de vénérable mémoire, a donné au régime matériel des maisons centrales, sous le rapport du fonctionnement des services économiques et de l'organisation du travail, des éloges bien mérités. Quant au régime moral, le déplorable accroissement des récidives qu'on lui reproche est un fait incontestable, mais qu'il faut imputer surtout à l'agglomération excessive des condamnés, dont on a fait un si regrettable abus. Dans ces grands caser-

nements de malfaiteurs, où ils sont entassés par milliers, la promiscuité qui y fermente ne peut qu'engendrer la récidive; et dans les récriminations si fréquentes qui s'adressent aux maisons centrales, on oublie trop de remonter de l'effet à la cause. Ce ne sont pas les avertissements qui ont manqué à la réforme pénitentiaire en France sur les écueils qu'elle devait éviter et la voie qu'elle devait suivre, et son tort est d'en avoir trop peu tenu compte.

A la suite de cet exposé historique, écouté avec un intérêt soutenu, le Conseil se rangea unanimement à l'avis de son président, que l'importance de la question exigeait une discussion générale, avant de passer à celle des mesures proposées par le rapport de la commission d'études. Cette discussion générale, qui occupa près de deux séances, fut à la fois brillante et solide. Les hautes considérations émises par MM. Mettetal, Choppin, d'Haussonville, Lefèvre-Pontalis et Desportes, aux divers points de vue à la fois de l'ordre légal, pénal et pénitentiaire, élargirent singulièrement l'horizon de la question. M. Babinet, avec l'autorité de son grand savoir comme jurisconsulte, reconnut que la classification du Code pénal relative à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion et aux travaux forcés, ne concordait plus aujourd'hui avec la réforme pénitentiaire, qui devait se baser sur le principe de la durée de la captivité.

Les mesures proposées par la commission d'études pour la répression des crimes commis dans les maisons centrales, habilement soutenues par le rapporteur, M. Desportes, donnèrent lieu à de nombreuses objections et à plusieurs amendements qui furent renvoyés à l'examen de la commission d'études. Le rapport fait par cette commission souleva de nouveaux amendements. On paraissait généralement d'accord à admettre que l'auteur du crime commis dans une maison centrale pour se soustraire au régime de l'établissement qui aurait été condamné à la peine des travaux forcés, subirait sa condamnation dans la maison centrale. Mais la divergence se produisit sur le mode exceptionnel de l'exécution de cette peine. Quelques membres insistaient sur ce qu'un article contint expressément l'infliction de deux années d'emprisonnement cellulaire. M. La Caze présenta à cet égard de judicieuses observations, en déclarant qu'il

savait qu'au sein de la Chambre des députés, dont il était membre, il y avait une opposition fort accentuée à toute extension de la durée de l'emprisonnement cellulaire au-dessus de neuf mois, et qu'il serait imprudent de lui proposer un article qui dépassât ce maximum. La prescription d'une condamnation à deux ans de cellule fut en conséquence écartée par le vote du Conseil, qui se borna à stipuler qu'un règlement d'administration publique déterminerait le régime disciplinaire auquel le condamné serait exceptionnellement soumis.

Dans les séances suivantes, le Conseil se livra à l'examen de la question relative au travail dans les prisons et à la concurrence qui pourrait en résulter pour le travail libre. De vives réclamations avaient été formulées l'année dernière au sein du Congrès ouvrier, et quelques-unes de ces réclamations avaient été portées à la tribune législative à l'occasion de la discussion du budget. M. Babinet a fait une communication intéressante de différents extraits de documents publiés en 1874 aux États-Unis, qui montrent que les mêmes griefs ont été articulés par les ouvriers de l'autre côté de l'Atlantique, mais que le bon sens américain en avait fait justice. Cette importante question a été soigneusement élucidée à tous ses points de vue dans les observations présentées par MM. Andral, vice-président du Conseil d'État, Bonnier, Choppin, Desportes, Fournier, d'Haussonville, Lefèvre-Pontalis, Ch. Lucas et par M<sup>re</sup> Richard, coadjuteur du cardinal-archevêque de Paris, qui a présenté sur le principe du travail des prisons, envisagé au point de vue du devoir pour l'État comme pour le détenu lui-même, des considérations fort appréciées par le Conseil.

Le meilleur résumé de cette intéressante discussion se trouve dans le remarquable avis du Conseil, inséré dans le *Journal officiel*<sup>1</sup>, dont les développements si bien motivés prouvent que loin d'être un mal, ainsi que l'avait prétendu le Congrès ouvrier, le travail dans les prisons est un droit et un devoir que l'État ne saurait méconnaître sans nier le progrès humanitaire et rétrograder dans la marche de la civili-

<sup>1</sup> Voir le numéro du 18 février, qui a donné par erreur à cet avis la date du 6 janvier au lieu de celle du 6 février.

sation. L'avis se place successivement aux points de vue de l'amendement des détenus, de la protection des finances de l'État, de la garantie de la sécurité publique et du maintien de la discipline. Il n'oublie pas les désastreuses conséquences que le décret du 24 mars 1848, qui ordonna la suspension du travail dans les prisons, entraîna pour les finances de l'État et pour la discipline de ces établissements. Il cite entre autres la formidable insurrection de Clairvaux dont les récits se trouvent dans les journaux du temps<sup>1</sup>.

Enfin, sur la troisième question, le Conseil supérieur a fixé à *un million* le montant des subventions qu'il convient de demander cette année à l'État pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction, de transformation et d'appropriation de leurs prisons.

Sur toutes ces questions, le Conseil put apprécier l'importance de la présence assidue de M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, qui vint si souvent éclairer les discussions par d'utiles renseignements.

Les délibérations du Conseil ont été dirigées avec autant d'habileté que d'impartialité par M. le président René Bérenger qui, en les résumant avec précision et lucidité, traçait pour ainsi dire à l'avance la rédaction par laquelle devaient se formuler les avis définitifs.

Le Conseil, dont la seconde session aura lieu avant le Congrès pénitentiaire qui doit se réunir à Stockholm au mois d'août, viendra, par l'importance de ses travaux, heureusement accroître les documents à utiliser par ce Congrès.

P. BUJON.

<sup>1</sup> Voir notamment la *Gazette des tribunaux*, numéro des 21 et 22 août 1848.

---